

**RÈGLEMENT (CE) N° 1281/2000 DE LA COMMISSION
du 19 juin 2000**

**fixant définitivement le montant de l'aide pour le coton non égrené, à partir du 1^{er} septembre 1999
jusqu'au 31 mars 2000, pour la campagne de commercialisation 1999/2000**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment le paragraphe 10 du protocole n° 4 concernant le coton, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1553/95 du Conseil ⁽¹⁾,

vu le règlement (CE) n° 1554/95 du Conseil du 29 juin 1995 fixant les règles générales du régime d'aide au coton et abrogeant le règlement (CEE) n° 2169/81 ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1419/98 ⁽³⁾, et notamment son article 5, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 1554/95, le prix du marché mondial du coton non égrené est fixé périodiquement au cours de la campagne.
- (2) Le règlement (CE) n° 1287/2000 de la Commission ⁽⁴⁾ a fixé pour la campagne de commercialisation 1999/2000 la production effective de coton non égrené ainsi que le montant dont est réduit le prix d'objectif dans chaque État membre.
- (3) L'article 5, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1201/89 de la Commission du 3 mai 1989 portant modalités d'application du régime d'aide pour le coton ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1624/1999 ⁽⁶⁾, prévoit la fixation avant le 15 juillet du montant de l'aide pour le coton non égrené applicable pour chaque période pour laquelle un prix de marché mondial a été déterminé.
- (4) En conséquence, il convient de fixer définitivement les montants des aides valables pour la campagne 1999/2000 aux niveaux indiqués ci-après,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les montants de l'aide pour le coton non égrené correspondant aux prix mondiaux fixés dans les règlements de la Commission (CE) n° 1876/1999 ⁽⁷⁾, (CE) n° 1947/1999 ⁽⁸⁾, (CE) n° 2013/1999 ⁽⁹⁾, (CE) n° 2077/1999 ⁽¹⁰⁾, (CE) n° 2150/1999 ⁽¹¹⁾, (CE) n° 2231/1999 ⁽¹²⁾, (CE) n° 2296/1999 ⁽¹³⁾, (CE) n° 2388/1999 ⁽¹⁴⁾, (CE) n° 2462/1999 ⁽¹⁵⁾, (CE) n° 2526/1999 ⁽¹⁶⁾, (CE) n° 2615/1999 ⁽¹⁷⁾, (CE) n° 2721/1999 ⁽¹⁸⁾, (CE) n° 2752/1999 ⁽¹⁹⁾, (CE) n° 54/2000 ⁽²⁰⁾, (CE) n° 119/2000 ⁽²¹⁾, (CE) n° 125/2000 ⁽²²⁾, (CE) n° 172/2000 ⁽²³⁾, (CE) n° 246/2000 ⁽²⁴⁾, (CE) n° 315/2000 ⁽²⁵⁾, (CE) n° 387/2000 ⁽²⁶⁾, (CE) n° 460/2000 ⁽²⁷⁾, (CE) n° 512/2000 ⁽²⁸⁾, (CE) n° 533/2000 ⁽²⁹⁾ et (CE) n° 602/2000 ⁽³⁰⁾ figurent dans l'annexe du présent règlement, lesquels sont fixés définitivement à compter de la date d'entrée en vigueur de chacun des règlements concernés.

⁽¹⁾ JO L 148 du 30.6.1995, p. 45.

⁽²⁾ JO L 148 du 30.6.1995, p. 48.

⁽³⁾ JO L 190 du 4.7.1998, p. 4.

⁽⁴⁾ Voir page 19 du présent Journal officiel.

⁽⁵⁾ JO L 123 du 4.5.1989, p. 23.

⁽⁶⁾ JO L 192 du 24.7.1999, p. 39.

⁽⁷⁾ JO L 231 du 1.9.1999, p. 13.

⁽⁸⁾ JO L 241 du 11.9.1999, p. 17.

⁽⁹⁾ JO L 248 du 21.9.1999, p. 27.

⁽¹⁰⁾ JO L 256 du 1.10.1999, p. 35.

⁽¹¹⁾ JO L 263 du 9.10.1999, p. 4.

⁽¹²⁾ JO L 271 du 21.10.1999, p. 21.

⁽¹³⁾ JO L 280 du 30.10.1999, p. 5.

⁽¹⁴⁾ JO L 288 du 11.11.1999, p. 23.

⁽¹⁵⁾ JO L 299 du 20.11.1999, p. 29.

⁽¹⁶⁾ JO L 306 du 1.12.1999, p. 8.

⁽¹⁷⁾ JO L 318 du 11.12.1999, p. 3.

⁽¹⁸⁾ JO L 327 du 21.12.1999, p. 51.

⁽¹⁹⁾ JO L 331 du 23.12.1999, p. 33.

⁽²⁰⁾ JO L 6 du 11.1.2000, p. 21.

⁽²¹⁾ JO L 14 du 20.1.2000, p. 22.

⁽²²⁾ JO L 16 du 21.1.2000, p. 50.

⁽²³⁾ JO L 21 du 26.1.2000, p. 14.

⁽²⁴⁾ JO L 25 du 1.2.2000, p. 20.

⁽²⁵⁾ JO L 36 du 11.2.2000, p. 28.

⁽²⁶⁾ JO L 47 du 19.2.2000, p. 25.

⁽²⁷⁾ JO L 56 du 1.3.2000, p. 28.

⁽²⁸⁾ JO L 63 du 10.3.2000, p. 14.

⁽²⁹⁾ JO L 64 du 11.3.2000, p. 18.

⁽³⁰⁾ JO L 72 du 21.3.2000, p. 6.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juin 2000.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

AIDE POUR LE COTON NON ÉGRENÉ

(en euros/100 kg)

Règlement (CE) n°	Montant de l'aide		
	Espagne	Grèce	Portugal
1876/1999	50,306	45,842	84,535
1947/1999	50,718	46,254	84,947
2013/1999	50,536	46,072	84,765
2077/1999	51,369	46,905	85,598
2150/1999	52,028	47,564	86,257
2231/1999	52,130	47,666	86,359
2296/1999 ⁽¹⁾	51,765	47,301	85,994
2388/1999	51,790	47,326	86,019
2462/1999	52,054	47,590	86,283
2526/1999	51,768	47,304	85,997
2615/1999	52,320	47,856	86,549
2721/1999	52,341	47,877	86,570
2752/1999	52,255	47,791	86,484
54/2000	52,397	47,933	86,626
119/2000	50,495	46,031	84,724
125/2000	49,846	45,382	84,075
172/2000	46,735	42,271	80,964
246/2000	45,606	41,142	79,835
315/2000	45,120	40,656	79,349
387/2000	44,108	39,644	78,337
460/2000	42,875	38,411	77,104
512/2000	39,884	35,420	74,113
533/2000	40,129	35,665	74,358
602/2000	39,702	35,238	73,931

⁽¹⁾ Rectifié par le règlement (CE) n° 2349/1999 de la Commission (JO L 281 du 4.11.1999, p. 68).